

espèce:

## Transfert de la résidence normale d'une personne physique d'un pays tiers dans l'Union Européenne

		et avions de to	urisme	
Je souss	igné(e),			
	nom(s) :		prénom(s) :	
	a. demande le bér véhicule(s) suiv		droits à l'importation et de la TVA	
:	type:	marque :	n° de châssis :	valeur (Eur
			valeur totale (EUR) :	
normale	e dans l'Union Européen	ne.	après l'établissement de la résiden	ce
	circonstances particuliè s relatives aux circonstar		es par art. 7 du Règl. 1186/2009) :	
kplications		(		
xplications				

(À remplir si besoin)

ii. en date jour :	du :	mois :		année :		
iii. pièces/p	reuves annexées					
carte d'identité :		oui	non	durée début :	du cont	rat fin :
attestation de l'emp	loveur :			debut.	-	1111 .
bail à loyer :					-	
autres :					-	
(*)						

(À remplir si besoin)

□ avoir eu l' de l'UE (**).  adresses hors de l'UE :	intention	de résider	au moins 12 mois co		fin :
				-	-
				-	-
				-	-
				-	-
ii. pièces/preuves a	annexées	:	duráo	du contr	at·
ii. pièces/preuves a	annexées oui	:	durée début :	du contr	at : fin :
certificat de résidence :				-	
certificat de résidence : attestation de l'employeur :					
certificat de résidence : attestation de l'employeur : bail à loyer : certificat de scolarité :					
certificat de résidence : attestation de l'employeur : bail à loyer :					
certificat de résidence : attestation de l'employeur : bail à loyer : certificat de scolarité : autres :	oui	non	début :		fin:
certificat de résidence : attestation de l'employeur : bail à loyer : certificat de scolarité :	oui	non	début :		fin:

c. déclare avoir quitté ma résidence normale en dehors de l'UE et

d. ☐ déclare avoir eu en ma possession et avoir utilisé les véhicules automobiles à usage privé ainsi que leurs remorques éventuelles, motocycles (>50cc), caravanes de camping, bateaux de plaisance et avions de tourisme faisant l'objet de l'importation pendant au moins 6 mois au lieu de mon ancienne résidence normale.							
□ sauf	circonst	ances pa	articulières :				
		iculières	(prévues par l'art. 4 du Règl.1186/20	009):			
		(A ren	nplir si besoin)				
e. annexe les preuves suivantes :							
	oui	non	durée du contra	t :			
certificat d'immatriculation : contrat d'assurance :	certificat d'immatriculation : -						
contrat d assurance.			date :				
☐ facture d'achat /			3.310				
$\square$ contrat de leasing :							
facture de rachat en cas de leasing :							
autres :							
	e, prête,		exigibles sur les biens personnels adn oue ou mets en gage avant un an à co				
g. $\square$ m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les autorités douanières compétentes.							

lieu:		date:
	,le	
	signatu	ıre :

## Base légale:

- Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de hiens
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de hiens
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée
- Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises publié. par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977 (extrait)
- Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.
  - § 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.
- Règlement (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (Article 103)